

**Ce document est à remplir par un médecin agréé par l'ARS, dans votre région.
Pour AURA, consulter le lien <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-des-medecins-et-specialistes-agrees>**

**ATTESTATION MEDICALE
CONCERNANT LES OBLIGATIONS VACCINALES ET LE CONTROLE DE L'IMMUNITE CONTRE L'HEPATITE B
DES ETUDIANTS DE L'IFMK DE VICHY, CONFORMEMENT A L'ARRETE DU 21 AVRIL 2007.**

Je, soussigné(e) Docteur agréé ARS

certifie que l'étudiant (e)

Nom : Prénom :

Né(e) le

candidat(e) à l'inscription ou à la poursuite d'études de masseur-kinésithérapeute

1. a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite oui non
- Contre la COVID 19 : parcours vaccinal complet oui non
- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :
 - immunisé(e) contre l'hépatite B : oui non
 - non répondeur(se) à la vaccination : oui non
 - vaccination en cours et immunisation non contrôlée

2. n'est pas atteint ce jour d'affection cliniquement décelable, physique et ou psychologique, contre-indiquant la poursuite des études de masseur kinesiherapeute

Signature cachet du médecin

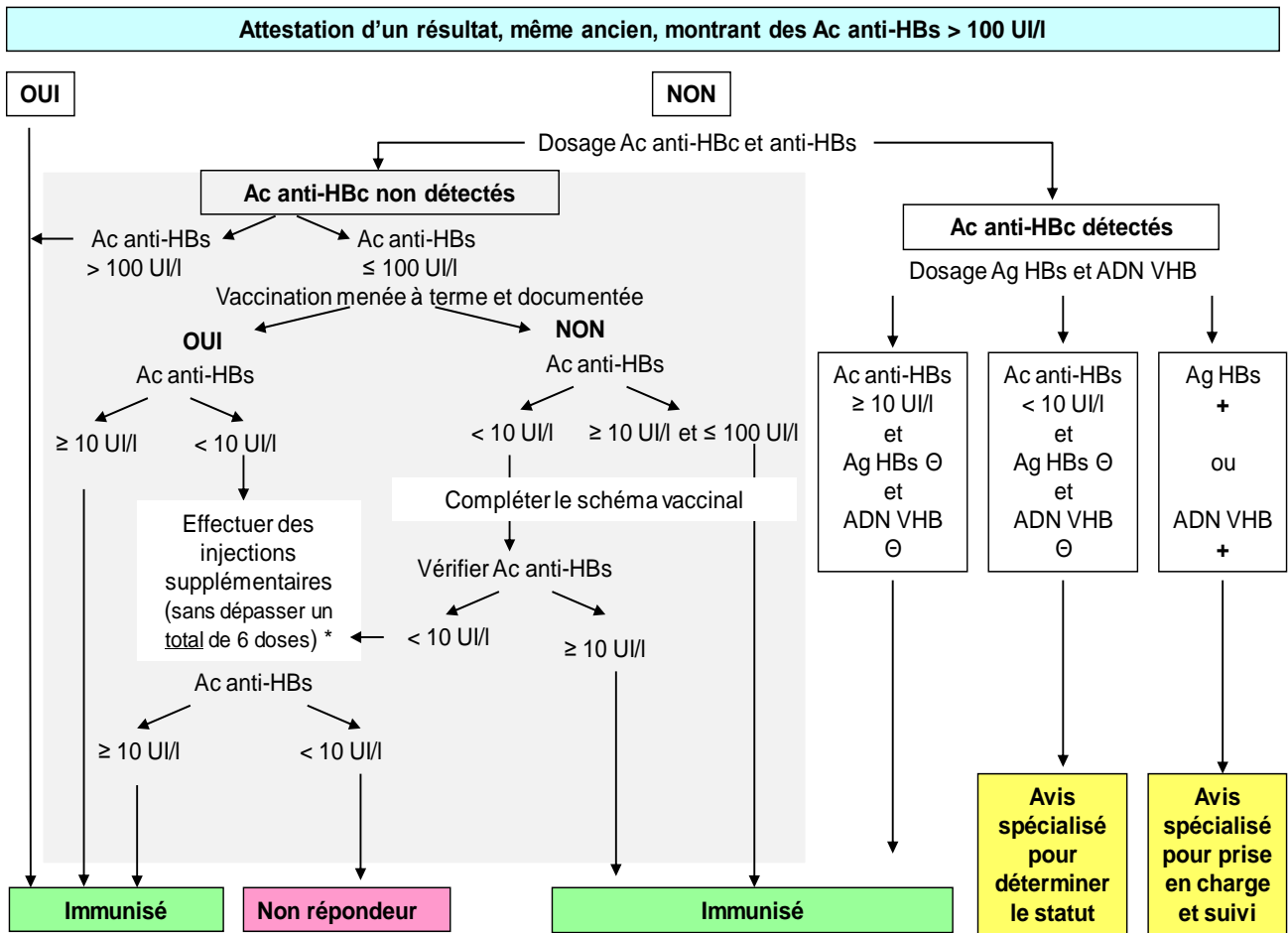
Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière. Les résultats des sérologies sont couverts par le secret médical et ne doivent être adressés qu'à un médecin ; ils ne peuvent être gardés dans le dossier administratif.

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP

Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sante/vaccination>)

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

médecin